



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne: mise en œuvre de la résolution 19/22*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport rend compte de l'application de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2012. Il contient des informations sur les faits nouveaux récents intervenus sur le terrain durant la période allant jusqu'au 11 mai 2012, un résumé des informations fournies par le Gouvernement de la République arabe syrienne dans plusieurs notes verbales adressées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au cours de la période examinée, ainsi que des informations sur les mesures et actions entreprises par certains acteurs internationaux concernés.

Un cessez-le feu négocié par l'Organisation des Nations Unies a été annoncé le 12 avril 2012, mais sa mise en œuvre est restée partielle et fragile au cours de la période examinée. En dépit de quelques améliorations sur le terrain, les violences et les pertes en vies humaines se sont poursuivies dans l'ensemble de la République arabe syrienne, en lien notamment avec des affrontements armés, des bombardements et l'usage d'engins explosifs, ce qui fait que la population civile est demeurée dans une grande insécurité. Selon des indications crédibles, des violations graves et persistantes des droits de l'homme continuent à se produire.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Faits nouveaux récents	2–6	3
III. Informations fournies par le Gouvernement de la République arabe syrienne.....	7–12	4
IV. Mise en œuvre de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme	13–27	7

I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a condamné avec la plus grande fermeté le nombre croissant de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités de la République arabe syrienne. Dans la résolution, le Conseil a demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre des mesures pour mettre immédiatement fin à toutes les violences et à toutes les atteintes aux droits de l'homme. Le Conseil a également demandé que je lui présente un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 19/22 à ses vingtième et vingt et unième sessions. Le présent rapport, soumis au Conseil conformément à cette demande, contient un résumé des faits nouveaux récents intervenus sur le terrain durant la période allant jusqu'au 11 mai 2012, ainsi que des informations fournies par le Gouvernement de la République arabe syrienne dans des notes verbales adressées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) entre les 2 avril et 7 mai 2012. Le rapport contient de plus des informations sur les mesures prises par certains acteurs internationaux concernés, dont le Conseil de sécurité, l'Envoyé spécial conjoint des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, et d'autres entités des Nations Unies.

II. Faits nouveaux récents

2. Le 16 février 2012, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/253, dans laquelle elle a apporté son soutien au Plan d'action de la Ligue des États arabes du 2 novembre 2011 et aux décisions de la Ligue des 22 janvier et 12 février 2012. Dans ce contexte, l'Assemblée m'a demandé, ainsi qu'à d'autres entités des Nations Unies, de soutenir les efforts de la Ligue des États arabes, notamment en nommant un envoyé spécial chargé de promouvoir un règlement pacifique ainsi qu'en fournissant une assistance technique et matérielle. Le 23 février 2012, en réponse à la résolution 66/253, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et moi-même avons annoncé avoir fait de Kofi Annan notre envoyé spécial conjoint pour aider à résoudre la crise syrienne. Le Conseil de sécurité a apporté son soutien à la nomination dans des déclarations faites par le Président du Conseil les 21 mars (S/PRST/2012/6) et 5 avril 2012 (S/PRST/2012/10), et dans les résolutions 2042 et 2043 (2012) en date des 14 et 21 avril 2012, respectivement.

3. L'Envoyé spécial conjoint a pour mandat d'utiliser ses bons offices en vue de mettre fin à toutes les violences et à toutes les violations des droits de l'homme et de promouvoir un règlement pacifique de la crise syrienne, en collaborant avec tous les acteurs concernés des Nations Unies et la Ligue des États arabes par le canal de consultations sur la situation politique, socioéconomique, sécuritaire et humanitaire en République arabe syrienne. Depuis sa nomination, l'Envoyé a eu des contacts avec le Gouvernement de la République arabe syrienne et l'opposition syrienne, ainsi qu'avec les acteurs régionaux et internationaux, afin de parvenir à un règlement pacifique de la crise.

4. Le 25 mars 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne s'est engagé à mettre en œuvre le plan en six points proposé par l'Envoyé spécial conjoint, dont le but est de mettre fin immédiatement à toutes les formes de violence de la part de toutes les parties, de protéger les civils, d'obtenir un accès humanitaire et de faciliter un processus politique participatif conduit par les Syriens en vue de répondre aux aspirations et aux préoccupations légitimes du peuple syrien. Dans une communication adressée à l'Envoyé le 1^{er} avril 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne s'est engagé à faire cesser immédiatement les mouvements de troupes, à mettre fin à l'utilisation d'armes lourdes dans les agglomérations et à retirer les effectifs militaires concentrés dans les centres de population et autour de ces centres au plus tard le 10 avril 2012. L'Envoyé s'est employé à

obtenir des groupes armés antigouvernementaux qu'ils s'engagent pareillement à faire cesser la violence. Le cessez-le feu, qui est entré en vigueur le 12 avril 2012, n'a pas été pleinement respecté au cours de la période examinée.

5. Dans le cadre du plan en six points, le Gouvernement de la République arabe syrienne s'est en outre engagé à intensifier le rythme et l'ampleur de la libération des personnes détenues arbitrairement, y compris et surtout des catégories de personnes particulièrement vulnérables et des personnes impliquées dans des activités politiques pacifiques, et à accorder l'accès aux lieux de détention. Le gouvernement s'est de plus engagé à garantir la liberté de mouvement dans tout le pays aux journalistes, et à mener une politique de visas non discriminatoire envers eux. Le gouvernement s'est engagé aussi à respecter la liberté d'association et le droit de réunion pacifique.

6. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 2043 (2012), le Conseil de sécurité a autorisé, pour une période initiale de 90 jours, le déploiement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS) composée, dans un premier temps, d'un maximum de 300 observateurs militaires non armés et d'une composante civile appropriée qui permette à la Mission d'exécuter son mandat. Ce mandat consiste à contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes, et à surveiller et appuyer l'application intégrale du plan en six points susmentionné. Au cours de la période examinée, une certaine diminution de la violence a été observée dans les zones où la MISNUS était présente.

III. Informations fournies par le Gouvernement de la République arabe syrienne

7. Dans sa résolution 19/22, en particulier aux paragraphes 3, 4, 9, 11, 12, 13, 17 et 18, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre certaines dispositions spécifiques pour remédier à la situation des droits de l'homme et à la situation humanitaire. Le 12 avril 2012, le Haut-Commissariat, en mon nom, adressé à la Mission permanente de la République arabe syrienne une note verbale dans laquelle il demandait des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre la résolution 19/22. En réponse, le 1^{er} mai 2012 la Mission permanente a adressé au HCDH une note verbale dans laquelle elle soulignait que le gouvernement avait rejeté et continuait à rejeter la résolution 19/22, en faisant valoir qu'elle outrepasseait le mandat du Conseil, était incompatible avec la Charte des Nations Unies et ne reflétait pas la réalité sur le terrain. Selon le gouvernement, la résolution 19/22 n'était pas crédible en raison de l'absence de référence aux violations graves et systématiques des droits de l'homme perpétrées par ce qu'il a qualifié de «groupes terroristes armés». Le gouvernement a fourni des informations sur des violations des droits de l'homme qu'il a imputé à des «groupes terroristes armés»; elles sont exposées ci-après. Il n'a pas été fourni d'informations sur les violations qui auraient été commises par d'autres acteurs.

8. Dans sa note verbale du 1^{er} mai 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré que, conformément à ses obligations et engagements internationaux et en conformité avec la souveraineté de l'État et les choix du peuple syrien, il avait coopéré dans l'ouverture et la transparence avec tous les mécanismes des Nations Unies, en déjouant la politisation et les jugements a priori fondés sur des «preuves fabriquées» visant à jeter l'opprobre sur la République arabe syrienne. Selon le gouvernement, des États aspirant à la «destruction» de la République arabe syrienne avait passé sous silence sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, le Gouvernement constatait que les informations qu'il avait transmises au HCDH et à l'ONU avant l'adoption de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme n'avaient pas été prises en considération dans la résolution. Le Gouvernement considérait que la résolution 19/22 relevait d'une campagne

contre la République arabe syrienne et ne faisait, à son avis, que reprendre les contenus de médias financés par des États aspirant à la «destruction» de la République arabe syrienne.

9. Dans sa note verbale du 1^{er} mai 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré que la résolution 19/22 avait envoyé aux «groupes terroristes armés» et à leurs soutiens un message clair les autorisant «à verser le sang syrien et à poursuivre leurs opérations». Le gouvernement a fait valoir que ce message négatif et dangereux avait entraîné une escalade des opérations terroristes à Damas et dans la deuxième plus grande ville de la République arabe syrienne, Alep, ainsi que dans d'autres villes où, selon les dires du gouvernement, les résidents n'avaient pas obéi aux instructions des «groupes terroristes armés». Le gouvernement a en outre affirmé que dans les villes syriennes des «groupes terroristes armés» avaient intensifié leurs violations intentionnelles, généralisées et flagrantes – constitutives de crimes contre l'humanité. Le gouvernement a déploré que la résolution 19/22 n'ait pas abordé la question des pays qui, au mépris de la Charte, finançaient, armaient et entraînaient des «groupes terroristes armés». À ce propos, le gouvernement a affirmé que des pays voisins servaient de base à des «groupes terroristes armés» et signalé que les autorités syriennes compétentes avaient déjoué au quotidien des tentatives d'infiltration en République arabe syrienne par des «groupes terroristes armés».

10. Du 2 avril au 7 mai 2012, la Mission permanente de la République arabe syrienne a adressé au HCDH plusieurs notes verbales, portant principalement sur le nombre de victimes que, selon ses affirmations, des actes imputés à des «groupes terroristes armés» auraient fait dans les rangs des services de la sécurité nationale et des forces armées, ainsi que parmi les civils. Le gouvernement a de plus fourni des informations sur des enlèvements et des attaques armées contre des biens appartenant à l'État ou à des particuliers, ainsi que leur sabotage et leur pillage. Dans le présent rapport figurent les données les plus récentes transmises par le gouvernement. Selon les informations communiquées par le gouvernement, «des groupes terroristes armés» ont commis les violations suivantes:

a) **Homicides.** Selon le gouvernement, plus de 6 144 citoyens syriens, dont des civils et des membres des services de la sécurité nationale et des forces armées, auraient été tués. Le gouvernement a en outre indiqué que, du 23 mars 2011 au 20 mars 2012, 478 membres des services de la sécurité nationale et 2 091 membres des forces armées avaient été tués par des «groupes terroristes armés». Il a ajouté que plus d'une centaine de scientifiques, d'intellectuels et d'athlètes syriens avaient été tués pour avoir refusé de se rallier aux «groupes terroristes armés». Le gouvernement a indiqué que les «groupes terroristes armés» avaient utilisé différentes méthodes pour tuer les personnes appartenant à différents groupes: les personnes qui ne répondaient pas aux appels des «groupes terroristes armés» et appartenaient à certains groupes la société étaient tuées par balle, tandis que la «technique du massacre» était réservée à d'autres groupes de population. Le gouvernement a indiqué que des cadavres avaient été exposés, que des mises à mort avaient été filmées par leurs auteurs et que ces images avaient été diffusées sur Internet;

b) **Enlèvements.** Selon le gouvernement, plus de 1 500 citoyens ont été enlevés et le sort de 1 000 d'entre eux reste inconnu. La majorité des personnes enlevées auraient été torturées et détenues. Le gouvernement a indiqué qu'il avait commencé à trouver des corps de victimes dans des puits, des cours d'eau et des ouvrages d'assainissement;

c) **Torture.** Le gouvernement a déclaré que des «groupes terroristes armés» avaient kidnappé des citoyens et les avaient torturés dans des lieux de détention se trouvant sous leur contrôle, dont plusieurs étaient situés dans des zones qui auraient été «libérées du joug des terroristes». Le gouvernement a ajouté que des instruments de torture avaient été trouvés dans ces lieux. Selon le gouvernement, les personnes enlevées étaient tuées si la rançon demandée n'était pas payée ou bien exécutées sans demande de rançon;

d) **Violations des libertés de religion et de conviction.** Le gouvernement a indiqué que «des groupes terroristes armés» avaient pris pour cible et tenté d'expulser les membres de certaines communautés de zones où elles vivaient depuis des générations en menaçant, intimidant ou tuant ceux qui refusaient de céder les biens qu'ils possédaient. Le gouvernement a souligné que les «groupes terroristes armés» avaient pris pour cible des mosquées, des églises et des monastères;

e) **Violations de la liberté d'opinion et d'expression.** Le gouvernement a affirmé que des «groupes terroristes armés» avaient menacé, intimidé et tué des personnes qui étaient en désaccord avec eux , qui ignoraient leurs appels à participer à des grèves ou à des manifestations ou qu'ils soupçonnaient de soutenir le gouvernement, et avaient ciblé et tué des journalistes qui, selon le gouvernement, écrivaient la vérité;

f) **Violence envers les femmes.** Selon le gouvernement, dans de nombreux cas des personnes avaient été arrêtées sur des routes, dont des femmes qui avaient été violées puis abattues. Le gouvernement a indiqué que dans d'autres cas des femmes avaient été enlevées par des «groupes terroristes armés» et forcées à devenir des esclaves sexuelles dans des lieux de détention se trouvant sous leur contrôle;

g) **Violence envers les enfants.** Selon le gouvernement, des «groupes terroristes armés» avaient poussé plusieurs enfants à commettre des actes de terrorisme en échange d'argent et ils auraient enlevé et tué des enfants (dont «Adnan Amran», garçon âgé de moins de 9 ans trouvé mort sur le toit d'un immeuble à Lattaquié). Selon le gouvernement, des enfants auraient été tués pour faire pression sur leurs parents (comme dans le cas du fils du Grand Mufti de la République arabe syrienne, Saria Hassoun);

h) **Violations du droit à l'alimentation.** Selon le gouvernement, des «groupes terroristes armés» avaient détruit des sources de nourriture de base, des oliveraies et des ressources en eau dont dépendaient les agriculteurs. Dans certaines régions, les agriculteurs auraient été empêchés de se rendre sur leurs terres et de récolter;

i) **Violations du droit à la santé.** Selon le gouvernement des «groupes terroristes armés» avaient enlevé et tué des médecins, violé des infirmières, pilonné des hôpitaux et volé ou détruit des fournitures médicales. Le gouvernement a insisté sur les souffrances psychologiques éprouvées par des citoyens syriens du fait de ces actes;

j) **Violations du droit à l'éducation.** Le gouvernement a indiqué que des «groupes terroristes armés» avaient privé les citoyens de leur droit à l'éducation en empêchant les enfants d'aller à l'école et les étudiants d'aller à l'université dans certains gouvernorats et en utilisant des écoles comme bases pour leurs opérations terroristes;

k) **Vols et actes de sabotage.** Le gouvernement a indiqué que depuis le début des événements jusqu'au 15 mars 2012 on avait dénombré 1 292 cas de pillage, 2 256 cas de vol de véhicule et 2 618 cas de sabotage de biens appartenant à des particuliers ou à l'État. Selon le gouvernement, les pertes financières du secteur de l'électricité causées par les attaques de «groupes terroristes armés» dépassaient 334 millions de livres syriennes pour la période du 1^{er} au 17 avril 2012;

l) **Secteur des transports.** Le gouvernement a indiqué que des «groupes terroristes armés» avaient tué huit employés du Ministère des transports et en avaient enlevé 14 autres. Le sort de huit d'entre eux demeurait inconnu. Le gouvernement a ajouté que des «groupes terroristes armés» prenaient délibérément pour cible des cars utilisés pour le transport des employés du Ministère. Le gouvernement a ajouté que des «groupes terroristes armés» avaient volé les cartes professionnelles d'agents de l'État pour s'en servir lors de la commission d'actes de terrorisme. Selon le gouvernement, le montant des dommages subis par le Ministère des transports du fait d'attaques par des «groupes terroristes armés» dépassait les 3,8 milliards de livres syriennes à la fin février 2012.

12. Dans une note verbale datée du 7 avril 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne a signalé qu'il poursuivait ses enquêtes sur les violations des droits de l'homme et qu'il mettrait en cause les auteurs de ces violations. Il a signalé avoir reçu plus de 4 800 plaintes. Le gouvernement a indiqué qu'un certain nombre d'officiers de différents grades, dont deux généraux de brigade, des sous-officiers et des éléments de la sécurité nationale et des forces armées, étaient en instance de jugement et que 74 membres des forces de l'ordre avaient été sanctionnés. Le gouvernement a déclaré qu'il continuerait à enquêter sur toutes les violations alléguées des droits de l'homme.

IV. Mise en œuvre de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme

13. Aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement de la République arabe syrienne à mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les atteintes aux droits de l'homme, et a exigé de lui qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger sa population. Comme indiqué plus haut, dans sa note verbale du 1^{er} mai 2012 le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur ce point.

14. Un cessez-le feu négocié par l'Organisation des Nations Unies a été annoncé le 12 avril 2012, mais sa mise en œuvre est restée partielle et fragile au cours de la période examinée. En dépit de quelques améliorations sur le terrain, la population civile est demeurée dans une grande insécurité. Les violences et les homicides, y compris lors d'affrontements armés, se sont poursuivis dans tout le pays. Un recours accru à des engins explosifs, faisant des morts parmi les civils, a été signalé. Selon des indications crédibles, les services de sécurité et les forces armées gouvernementales ont commis sans discontinuer des violations graves des droits de l'homme, dont le bombardement de zones civiles et l'usage de la force meurtrière contre des manifestants, des arrestations arbitraires, des actes de torture et des exécutions sommaires et extrajudiciaires de militants, de transfuges et d'opposants. En outre, il a été signalé régulièrement que des forces armées antigouvernementales continuaient à commettre des violations, dont des enlèvements, des actes de torture et des homicides envers des membres des services de sécurité et des forces armées et d'éléments progouvernementaux.

15. Au paragraphe 9 de la résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement de la République arabe syrienne de garantir à tous les acteurs humanitaires l'accès en temps voulu, en toute sécurité et sans entrave, ainsi que l'entrée de l'aide humanitaire et des fournitures médicales dans le pays dans des conditions de sécurité. Le gouvernement n'a pas fourni au HCDH d'informations sur l'état de l'application du paragraphe 9. Dans sa note verbale du 1^{er} mai 2012, le gouvernement a toutefois fait valoir à ce propos que le Conseil avait passé sous silence les sanctions unilatérales imposées à la République arabe syrienne et les attaques menées par des «groupes terroristes armés», qui avaient abouti à la crise actuelle des moyens de subsistance dans le pays.

16. Sur la base d'une mission d'évaluation des besoins effectuée du 18 au 26 mars 2012 sous la conduite du gouvernement, l'ONU et l'Organisation de la coopération islamique ont estimé que, à l'époque, un million de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire en République arabe syrienne. L'ampleur et le champ des opérations humanitaires demeuraient toutefois insuffisants pour répondre aux besoins humanitaires et la capacité humanitaire restait limitée sur le terrain. À la suite de la mission d'évaluation des besoins, les autorités syriennes et les acteurs humanitaires se sont accordés à constater que les besoins humanitaires étaient considérables et que dans les zones touchées, les civils avaient besoin d'urgence d'une aide ciblée efficace en matière de logement, de nourriture, de santé, d'éducation, de subsistance, d'agriculture, d'eau et d'assainissement. Au 8 mai 2012, les modalités de la réponse humanitaire étaient toutefois toujours en cours de discussion avec

le gouvernement de la République arabe syrienne. Les civils continuaient en conséquence à pâtir le plus de la détérioration de la situation humanitaire.

17. Au paragraphe 10 de la résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a invité tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à fournir un appui aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillaient. En mars 2012, le HCR a lancé le Plan régional pour les réfugiés syriens en vue de répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes fuyant la République arabe syrienne pour trouver refuge dans des pays limitrophes, à savoir l'Iraq, la Jordanie, le Liban et la Turquie. Selon le HCR, au 9 mai 2012 plus de 67 668 réfugiés ayant fui la République arabe syrienne recevaient une aide du HCR et des autorités nationales en Iraq (3 391), en Jordanie (15 344), au Liban (25 922) et en Turquie (23 011). Le nombre de réfugiés syriens en Turquie aurait légèrement diminué le mois précédent du fait de rapatriements volontaires. Le HCR a enregistré 55 198 personnes ayant fui la République arabe syrienne vers des pays limitrophes voisins.

18. Au paragraphe 11 a) de la résolution 19/22, le Conseil des droits a exigé que les autorités syriennes respectent les aspirations et les revendications du peuple syrien. J'ai pris note de la tenue d'élections parlementaires le 7 mai 2012 et du fait que l'opposition a boycotté le scrutin. Comme il est indiqué plus haut, le plan en six points vise à faciliter un processus politique inclusif conduit par les Syriens et sa mise en œuvre intégrale doit permettre de répondre aux aspirations et aux préoccupations légitimes du peuple syrien.

19. Au paragraphe 11 b) de la résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a en outre exigé que les autorités syriennes mettent immédiatement fin à toutes les attaques contre des journalistes et assurent aux journalistes une protection adéquate, respectent pleinement la liberté d'expression et autorisent des organes d'information indépendants et internationaux à travailler dans le pays. L'Envoyé spécial conjoint a indiqué que le gouvernement lui avait fait savoir que plus de 114 journalistes avaient obtenu un visa et que la couverture internationale des événements en République arabe syrienne s'était accrue, conformément au plan en six points.

20. Au paragraphe 11 c) de la résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a exigé en outre que les autorités syriennes prennent immédiatement des dispositions pour garantir la sécurité des ressortissants étrangers en République arabe syrienne, notamment des réfugiés et du personnel diplomatique, ainsi que la protection de leurs biens. Le gouvernement n'a pas fourni au HCDH d'informations sur l'état de l'application du paragraphe 11 c). Selon des médias, des étrangers auraient été tués et d'autres arrêtés.

21. Au paragraphe 11 d) de la résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a exigé que les autorités syriennes lèvent le blocus de Homs, Deraa et Zabadani et de toutes les autres villes assiégées. Le gouvernement n'a pas fourni au HCDH d'informations sur l'application du paragraphe 11 d). Des sources crédibles rapportent que des points de contrôle tenus par les forces gouvernementales ou par des groupes antigouvernementaux armés restaient en place, principalement à Homs, Idlib, Deraa et Hama.

22. Aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a appelé le gouvernement à agir conformément au Plan d'action de la Ligue des États arabes du 2 novembre 2011 et à ses décisions des 22 janvier et 12 février 2012, y compris à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement en raison des récents incidents, à retirer toutes les forces armées et militaires des villes et agglomérations, à garantir la liberté de réunion pacifique et à autoriser toutes les institutions concernées de la Ligue à avoir accès aux lieux de leur choix. En dépit du plan en six points et de l'annonce d'un cessez-le-feu, il a été signalé que les tirs de munitions réelles et meurtrières contre des manifestants se poursuivaient. Des sources crédibles ont fait état de la persistance de cas de détentions

arbitraires, y compris d'enfants. D'autres sources crédibles ont indiqué que le gouvernement n'avait pas retiré toutes les armes lourdes des villes.

23. Les paragraphes 14, 15, 16, 17 et 21 de la résolution 19/22 concernaient le mandat et les travaux de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 du 23 août 2011. Conformément au paragraphe 14 de la résolution 19/22, dans laquelle le Conseil a prolongé le mandat de la commission d'enquête, la commission a repris ses travaux et le HCDH a continué à lui apporter un soutien complet en termes de secrétariat. La commission doit faire le point oralement au Conseil à sa vingtième session et lui présenter par écrit un rapport mis à jour à sa vingt et unième session. À ce jour, bien que le Conseil ait, au paragraphe 17 de la résolution 19/22, exhorté le gouvernement à coopérer avec la commission d'enquête, celle-ci n'a pas été autorisée à se rendre dans le pays. Le 26 mars 2012, en application du paragraphe 21 de la résolution 19/22, le Conseil m'a transmis le rapport mis à jour de la commission d'enquête pour que je lui donne la suite voulue et le transmette à tous les organismes pertinents des Nations Unies.

24. Au paragraphe 18 de la résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme a réitéré son appel au Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer avec les procédures spéciales du Conseil et avec le HCDH, notamment par l'établissement d'une présence sur le terrain. Bien que le Gouvernement de la République arabe syrienne ait eu des contacts avec certaines procédures spéciales, les demandes de visite dans le pays adressées récemment par des titulaires de mandat restent en suspens ou sans réponse. Par exemple, le 19 octobre 2011 le gouvernement a répondu positivement à la demande de visite en République arabe syrienne formulée par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association. Dans sa réponse à cette demande, le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à effectuer une visite à un moment opportun pour les deux parties au cours des premiers mois de 2012. Une lettre du Rapporteur spécial proposant une visite en mars 2012 est toutefois restée sans réponse. Le 19 avril 2012, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a adressé une demande de visite à la Mission permanente de la République arabe syrienne à Genève.

25. Dans sa note verbale du 1^{er} mai 2012, le gouvernement n'a pas abordé la question de l'établissement d'une présence du HCDH en République arabe syrienne. Il convient de rappeler qu'au cours d'une réunion avec des représentants du HCDH, le 11 janvier 2012, l'ambassadeur de la République arabe syrienne a souligné que son gouvernement n'était pas, pour l'heure, encore prêt à coopérer avec le HCDH.

26. Au paragraphe 19 de sa résolution 19/22, le Conseil des droits de l'homme m'a invité à prendre les mesures nécessaires pour appuyer les efforts déployés par la Ligue des États arabes afin de parvenir à un règlement pacifique de la situation en République arabe syrienne. Comme il est indiqué plus haut, dans sa résolution 66/253 l'Assemblée générale a apporté son soutien au Plan d'action de la Ligue des États arabes du 2 novembre 2011 et aux décisions de la Ligue des 22 janvier et 12 février 2012. Le mandat de l'Envoyé spécial conjoint, qui a pour base la résolution 66/253, est donc le reflet de toutes les décisions pertinentes de la Ligue des États arabes. L'Envoyé a régulièrement informé l'Assemblée et le Conseil de sécurité de ses activités et il continue à présenter des rapports réguliers sur celles-ci, comme requis. J'ai aussi fait rapport à l'Assemblée et au Conseil sur le soutien apporté aux efforts déployés par la Ligue des États arabes afin de parvenir à un règlement pacifique de la situation en République arabe syrienne conforme à la Charte des Nations Unies et aux décisions de la Ligue. Dans ce contexte, tant l'Envoyé spécial conjoint que moi-même avons appelé toutes les parties à adhérer à la cessation de la violence sous toutes ses formes, à coopérer avec la MISNUS et à mettre en œuvre le plan en six points dans son intégralité en vue d'ouvrir la voie à un processus politique inclusif conduit par les Syriens en vue de répondre aux aspirations et aux préoccupations légitimes du peuple syrien.

Comme je l'ai mentionné précédemment, les efforts de l'Envoyé et de la MISNUS sont peut-être la seule chance restante de stabiliser la situation en République arabe syrienne et d'éviter une guerre civile.

27. Conformément au paragraphe 21 de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme, un rapport mis à jour sur la mise en œuvre de la résolution est en cours d'élaboration et sera présenté au Conseil à sa vingt et unième session.
